

Demande d'actualisation de l'autorisation d'exploiter
en vue de l'amélioration des conditions d'exploitation
du centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux
du site de la Société APROVAL
implanté à Limoges, rue Barthélémy Thimonnier.

<p>MEMOIRE EN REPONSE au procès verbal d'enquête établi par le Commissaire Enquêteur Madame Colette AMAT-ROUBET en date du 18 octobre 2011</p>

Réponses aux observations exprimées au cours de l'enquête publique

Réseau de collecte des eaux de ruissellement : les travaux de réalisation sont programmés sur 2011-2012 : Aproval fonctionne depuis des années sans ce système de collecte pourtant indispensable, il est impératif qu'il soit réalisé au plus tôt en commençant par la zone 2 qui apparaît prioritaire (amiante liée, produits souillés et acides ...) puis ensuite la zone 3 (cf. abri déchets dangereux) et 1 (pièces et produits polluants suite au démantèlement des véhicules concernés), *même si non incluses dans l'objet de l'enquête.*

Les installations Aproval de Limoges sont en activité depuis plusieurs années et sont autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elles bénéficient de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°2003-2090 signé le 9 octobre 2003, complété par un arrêté « VHU » daté du 19 juillet 2007.

Actuellement, chaque zone est dotée d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement.

Avant d'être rejetées au réseau public, les eaux de ruissellement collectées sur les zone 1, 2 ou 3 sont pré-traitées par un dispositif de type déshuileur-débourbeur à raison d'un équipement sur les zones 1 et 3 et de deux équipements sur la zone 2.

Des analyses sont périodiquement réalisées et transmises à l'administration (voir l'annexe « Résultats des analyses réalisées sur les eaux résiduelles en 2010 » du dossier de Demande d'actualisation de l'Autorisation d'Exploiter).

Les travaux mentionnés à l'article E.13 page 148 du dossier et programmés en 2011/2012 vont consister à adapter et à améliorer les réseaux existants.

Aire de lavage des roues de camions : une seule aire est prévue à l'entrée et sortie de la zone 2 de l'installation. Il faut prévoir également une espace de lavage des roues de camions à l'entrée des zones 1 et 3 qui présentent également des risques de transport de pollutions à l'extérieur (*idem obs ci-dessus*)

D'ailleurs, les problèmes de curage et d'évacuation des boues, de changement et de nettoyage des eaux souillées de cette unique aire de lavage ne sont pas abordés. En conséquence, en même temps que les aires de lavage des roues des camions supplémentaires à prévoir, fixer la périodicité et les méthodes de nettoyages de ces aires, ainsi que les lieu d'évacuation de boues comme pour celles des débourbeurs-déshuileurs, est impératif.

Au préalable, il faut préciser que l'aire de lavage de la zone 2 est destinée à permettre non seulement le lavage des roues de camion, mais plus globalement le lavage du matériel et des véhicules d'exploitation.

Pour évaluer les risques de transport de pollutions à l'extérieur, on décompose la circulation en deux flux distincts :

- les engins d'exploitation (pelle hydraulique, chargeuse, chariot de manutention) qui circulent sur les aires de tri et pourraient être vecteur de pollution, mais ne sortent pas de la zone sur laquelle ils sont affectés,
- les véhicules d'apport et d'enlèvement qui rejoignent le réseau public après avoir déchargé ou chargé sur les zones 1, 2 ou 3 mais qui en interne ont circulés sur des voies recouvertes d'enrobé et tenues en bon état de propreté.

Cette approche montre que les risques de transfert de pollutions par les roues vers l'extérieur sont nuls.

Les boues et matières recueillies dans les dispositifs de pré-traitement des eaux seront collectées par une entreprise spécialisée et évacuées vers un centre de traitement adapté (Cf. article E.2.4 – Boues des débourbeurs-déshuileurs en page 121 du dossier). L'élimination de ces Déchets Industriels Spéciaux fera l'objet d'un bordereau de suivi.

En ce qui concerne la périodicité de l'entretien de ces équipements, l'arrêté peut imposer une fréquence minimale mais surtout il précise les seuils de qualité des eaux avant rejet. L'exploitant est alors tenu à une obligation de résultats.

Pour information, les nouveaux matériels sont équipés d'une sonde de détection du niveau d'huile avec alarme.

Pollution des eaux souterraines : les mesures de prévention envisagées pour éviter la pollution des eaux souterraines, notamment le ruisseau busé sous l'installation, sont utilement développées au dossier mais il manque les mesures à prendre, en cas de pollution accidentelle malgré toutes les précautions prises, pour informer les autorités compétentes et remédier à cette pollution.

Les choix d'aménagement ou d'exploitation qui ont été pris, visent à réduire au maximum les risques de pollution des eaux :

- stockage sous abri des déchets présentant un risque de pollution,
- collecte et pré-traitement des eaux de ruissellement,
- capacité de rétention au niveau des bâtiments,
- mise en place de vanne d'isolement sur les réseaux de collecte des eaux de ruissellement (Cf. article E.8.1.2- Mesures prévues et efficacité en pages 138, 139 et 140 du dossier).

Par conséquent, en cas de pollution, les liquides ou effluents seront retenus par les capacités de rétention ou par les vannes d'isolement. Une procédure de fermeture de ces vannes avec formation du personnel sera mise en place.

Les produits retenus seront analysés, évacués vers les filières d'élimination adaptées et tracés si nécessaire par un bordereau de suivi.

L'administration est rapidement et systématiquement informée des incidents et accidents d'exploitation. Cette obligation d'information fait habituellement l'objet d'une prescription spécifique de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (voir article 17-2 de l'arrêté actuellement en vigueur : « *L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine* »).

Pour le suivi de la qualité des eaux souterraines, un contrôle piézométrique sera mis en place en amont et en aval hydrogéologique des installations.

Risques d'explosion et d'incendie : nombre de cas et les mesures pour les prévenir et les gérer sont présents dans l'enquête de risques, essentiellement en direction du personnel Aproval et uniquement s'ils se produisent dans l'enceinte des zones Aproval. Par contre, le qualificatif de « modérés » ne semble pas adapté dès lors qu'il est expliqué qu'en cas d'explosion, la possibilité de fuir et réagir est nulle.

En outre, le cas d'une explosion accidentelle en période ouvrée qui puisse impliquer des personnes et véhicules étrangers à l'entreprise circulant sur les rues Thimonnier ou De Dion, voire dans les entreprises jouxtant Aproval, n'est pas envisagé.

L'étude sur l'évaluation des conséquences d'un incendie et d'une explosion a été confiée à APAVE (Cf. Etude Incendie et Explosion en annexe du dossier). Les scénarios à risque ont fait l'objet de modélisations qui montrent que, grâce aux mesures constructives ou d'exploitation (murs coupe-feu, organisation et compartimentage des stocks, ...), les seuils des effets irréversibles (zone des dangers significatifs pour la vie humaine : $3\text{kW}/\text{m}^2$ pour le flux thermique et 50 mbar pour la surpression) ne sortent pas des limites de propriété. L'environnement des installations, au-delà des limites du site, a donc bien été considéré mais n'est pas impacté par les phénomènes accidentels.

Sur la base de ces résultats, les personnes et des véhicules se trouvant sur le domaine public (rues Thimonnier ou De Dion) ou dans les entreprises limitrophes ne sont pas concernées par les effets d'un incendie ou d'une explosion accidentelle ayant lieu sur le site Aproval.

Le scénario de l'explosion d'une bouteille de gaz met en évidence l'existence d'une zone de dangers autour de la presse-cisaille où en effet la possibilité de fuir et réagir est nulle compte tenu de la cinétique rapide d'un tel évènement.

Cette observation s'applique au personnel d'exploitation susceptible de fréquenter le site. Pour assurer leur protection, un périmètre de sécurité grillagé est déjà en place sur 3 côtés de la presse-cisaille. Le portillon qui donne accès au périmètre grillagé est équipé d'un capteur qui coupe le fonctionnement de la presse cisaille en cas d'ouverture.

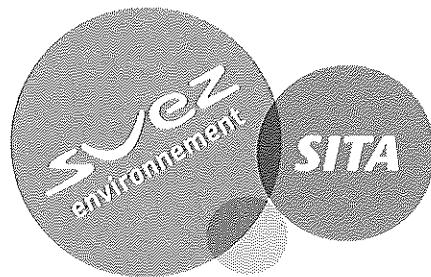
De plus, tout au long du processus de tri de la zone 1, les personnels ont la consigne de retirer les bouteilles de gaz du gisement. De mémoire des personnes affectées à la zone 1, il n'y a pas eu de cas d'explosion de bouteille de gaz au cours des vingt dernières années.

Par ailleurs, l'emploi du terme « modéré » renvoie à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, présentée à l'annexe III de l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».
(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettant.			

Comme nous l'avons signalé précédemment, les zones d'effet des phénomènes dangereux ne débordant pas des limites du site, aucune personne extérieure à l'établissement n'est exposée à des effets irréversibles, et les zones de létalité sont contenues dans l'enceinte de l'établissement. En conséquence, le niveau de gravité est qualifié de « modéré » selon cette échelle d'appréciation.

APROVAL
Z.I. NORD VERTE
28 RUE BARTHÉLÉMY THIMONNIER
87280 LIMOGES
TEL 05 55 37 30 11
FAX 05 55 37 30 35
WWW.SITA.FR
SIRET 31609999300040



Madame Colette AMAT-ROUBET
Commissaire-Enquêteur
20 avenue Saint Eloi
87110 SOLIGNAC

Limoges, le 27 octobre 2011.

LETTRE RECOMMANDEE AR
2C 022 506 0476 2

Objet : envoi mémoire en réponse au PV du 18 octobre 2011

Madame Le Commissaire Enquêteur,

Conformément à la procédure de classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 16 août 2011, nous avons l'honneur de vous transmettre en pièce jointe cinq exemplaires du mémoire en réponse au Procès Verbal établi par vos soins et remis le mardi 18 octobre 2011 à Monsieur Philippe GAUTIER.

Nous vous prions d'agréer, Madame Le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.


Philippe GAUTIER
Directeur d'Agence Périgord - Limousin